

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 6 février 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-25 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-26 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 janvier 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-27 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. GILBERT FOUCAULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4732, CHEMIN LEMERISE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gilbert Foucault est propriétaire d'un immeuble situé au 4732, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 6 547 285, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale de l'ensemble de ces bâtiments à 235 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve trois (3) garages isolés sur la propriété (garage A, B et C), dont les garages « A » et « B » possèdent un abri ouvert;

CONSIDÉRANT QU'en vertu dudit règlement, les abris ouverts sont considérés dans le calcul de la superficie des garages;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone rurale;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la propriété, l'important couvert boisé et l'implantation des bâtiments accessoires au fond du terrain, ce qui fait en sorte que les bâtiments accessoires ne créent pas de surcharge sur le terrain et ne sont pas visibles du chemin ni des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires sont en bon état et QUE les marges de recul applicables à un garage isolé sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété pour les raisons précédentes;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires ont été construits sans permis après 1997, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-28 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilbert Foucault, ayant pour objet de fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 235 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 4732, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 6 547 285, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION LUCILLE LAROUCHE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 541, 5<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE LA GALERIE EN COUR AVANT AINSI QUE L'IMPLANTATION DU GAZEBO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Lucille Larouche est propriétaire d'un immeuble situé au 541, 5<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 500, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation du gazebo sur la propriété ainsi que la situation de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière du gazebo à 0,0 mètre et sa marge de recul latérale ouest à 0,54 mètre, ainsi que fixer l'empiétement de la galerie en cour avant à 4,88 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-3, les marges de recul minimales latérale et arrière d'un gazebo sont de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, l'empiétement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le gazebo a été implanté à cet endroit afin de permettre la circulation en fauteuil roulant autour du spa qu'il abrite et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque même s'il fut installé sans permis entre 2007 et 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du gazebo ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, puisqu'il est en bon état et s'intègre bien à l'ensemble de la propriété et QU'il y a présence d'arbres sur la propriété arrière voisine;

CONSIDÉRANT QUE le gazebo abrite un spa intégré en partie au plancher, ce qui rend difficile son déplacement;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur dérogatoire de la galerie permet à une personne en fauteuil roulant d'y circuler et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE malgré son empiétement dérogatoire en cour avant, la galerie s'intègre bien au paysage étant donné l'implantation en retrait de la résidence par rapport aux résidences voisines;

CONSIDÉRANT la grande emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la Succession de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-29

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par la Succession Lucille Larouche, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du gazebo à 0,0 mètre et sa marge de recul latérale ouest à 0,54 mètre, ainsi que fixer l'empiétement de la galerie en cour avant à 4,88 mètres, sur l'immeuble situé au 541, 5<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 500, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME CLAUDINE GOSSELIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 422, 1<sup>RE</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ ET DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE LA LOCALISATION DE LA PISCINE CREUSÉE

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudine Gosselin est propriétaire d'un immeuble situé au 422, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 806, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage isolé et de la remise sur la propriété ainsi que la localisation de la piscine creusée, ce qui aura pour effet de :

- fixer la marge de recul arrière du garage isolé à 0,0 mètre;
- fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,14 mètre;
- permettre que la piscine creusée soit localisée en partie en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-38, la marge de recul minimale arrière d'un garage isolé et d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, une piscine creusée doit être localisée en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la remise et le garage furent implantés sur la propriété avant 1972 sans la délivrance d'un permis, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE la piscine creusée de forme asymétrique a fait l'objet d'un permis en 2004 et QU'une partie empiète d'environ 1,5 mètre en cour latérale, et QU'il a lieu de de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la piscine creusée est peu visible de la rue et des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'ensemble de la propriété et de ses bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'une haie mature ceinture en partie la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation en déplaçant la piscine et les bâtiments lui créerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle des bâtiments accessoires ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence d'une ruelle à l'arrière du terrain et d'une clôture opaque ceinturant une partie du terrain, ce qui atténue l'impact visuel et offre une certaine intimité;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-30 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Claudine Gosselin, ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul arrière du garage isolé à 0,0 mètre;
- fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,14 mètre;
- permettre que la piscine creusée soit localisée en partie en cour latérale, soit un empiètement de 1,5 mètre;

sur l'immeuble situé au 422, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 806, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments et de la piscine creusée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DEMANDE D'OFFICIALISATION DES ODOMYMES « RUE DES PROSPECTEURS », « RUE FONTANA » ET « RUE JAY-COPPER » AUPRÈS DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les trois premières rues sont en construction dans le nouveau développement domiciliaire Dalquier situé à l'est de la ville d'Amos, vers le secteur de Saint-Maurice-de-Dalquier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'attribuer un odonyme à chacune de ces nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de toponymie de la Ville d'Amos a recommandé au conseil municipal de nommer les nouvelles rues du développement Dalquier par une thématique liée au domaine minier, afin de reconnaître l'apport de ce secteur économique dans l'histoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'historiquement, Amos était la porte d'entrée du sud et du nord pour le développement minier bénéficiant d'une position stratégique à la jonction du Transcontinental et de l'Harricana, QUE des travaux d'exploration étaient menés sur une quinzaine de propriétés dans le secteur de St-Maurice-de-Dalquier et QUE, dans les débuts de l'Abitibi, le Bureau des mines était situé à Amos;

CONSIDÉRANT QU'une des premières découvertes de cuivre de l'Abitibi est celle faite en 1913 dans la zone Jay Copper située dans le canton Dalquier et qui a conduit à plusieurs travaux d'extraction, dont ceux réalisés à partir de 1926 par la Jay Copper Gold-Mines Ltd;

CONSIDÉRANT QUE dans les années 30, 40 et 50, plusieurs travaux d'exploration ont été exécutés dans le secteur de Saint-Maurice-de-Dalquier donnant espoir de découvrir un important gisement;

CONSIDÉRANT QUE la rue nord-sud située plus à l'ouest est en quelque sorte le prolongement de l'actuelle rue des Pionniers et QU'elle portera ce nom;

CONSIDÉRANT QUE l'odonyme « rue des Prospecteurs » est choisi pour la rue nord-sud plus à l'est, permettant l'accès au développement Dalquier;

CONSIDÉRANT QUE l'odonyme « rue Jay-Copper » est choisi pour identifier la rue est-ouest la plus au sud, en mémoire de l'une des premières découvertes de cuivre de l'Abitibi faite en 1913 à environ 3 kilomètres du développement Dalquier et des travaux d'extraction réalisés par la Jay Copper Gold-Mines Ltd de 1926 à 1929 sur ce site;

CONSIDÉRANT QUE l'odonyme « rue Fontana » est donné pour identifier la deuxième rue est-ouest en lien avec la mine Fontana Gold Mines Ltd, propriété minière reconnue pour son potentiel aurifère de 1934 à 1939;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal demande à la Commission de toponymie du Québec l'officialisation des odonymes précités pour les trois nouvelles rues du développement Dalquier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-31 DE NOMMER les trois premières rues situées dans le développement Dalquier sous les odonymes « rue des Prospecteurs », « rue Fontana » et « rue Jay-Copper ».

DE DEMANDER à la Commission de toponymie du Québec d'officialiser ces odonymes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DEPOT DU RAPPORT ANNUEL 2022 CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT N° VA-1137 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La greffière dépose le rapport annuel 2022 concernant l'application du règlement n° VA-1137 portant sur la gestion contractuelle.

4.6 ADOPTION DE L'ENTENTE D'UTILISATION DE LA RUELE LOT 2 979 231, CADASTRE DU QUÉBEC THIBAUT CHRYSLER DODGE JEEP RAM

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 979 231, cadastre du Québec correspondant à la ruelle;

CONSIDÉRANT QUE Thibault Chrysler est propriétaire des lots 5 038 633, 6 354 966, 2 978 623 et 2 929 202, cadastre du Québec et que l'entreprise utilise ses lots pour son commerce de vente d'automobile;

CONSIDÉRANT QUE Labocore est propriétaire du lot 2 978 685, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Labocore et Thibault Chrysler ont une entente afin que Thibault Chrysler utilise le lot 2 978 685, cadastre du Québec pour son commerce;

CONSIDÉRANT QUE Labocore a déposé en novembre 2022 une demande de modification de zonage à la Ville d'Amos pour régulariser la fonction commerciale du lot 2 978 685, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Thibault Chrysler souhaite utiliser la partie de la ruelle de la Ville au nord des lots 2 979 202 et 2 978 685, cadastre du Québec pour les besoins de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est d'accord pour l'utilisation de cette partie de ruelle, pourvu que Thibault Chrysler respecte certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-32 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente d'utilisation de la ruelle avec les entreprises Thibault Chrysler et Labocore et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR LE TERME 2023-2024

CONSIDÉRANT que la Ville est membre du regroupement de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord Québécois pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de fonds de garantie;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public, les plus bas soumissionnaires conformes pour la fourniture des diverses couvertures d'assurance de dommages du regroupement sont :

Bloc A Assurances des biens Assurance bris des équipements Assurance contre les délits	Beneva
Bloc B Assurance responsabilité civile primaire et complémentaire Assurance responsabilité municipale Frais de justice	BFL Canada

Bloc C Assurance automobile des propriétaires	BFL Canada
--	------------

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-33 D'ADJUGER le contrat d'assurances de dommages de la Ville, selon les spécifications prévues au cahier des charges et aux soumissions des adjudicataires :

Bloc A Assurances des biens Assurance bris des équipements Assurance contre les délits	Beneva
Bloc B Assurance responsabilité civile primaire et complémentaire Assurance responsabilité municipale Frais de justice	BFL Canada
Bloc C Assurance automobile des propriétaires	BFL Canada

DE VERSER, pour le terme 2023-2024, la prime de la Ville soit 363 848,05 \$ incluant les taxes;

DE VERSER la somme de 31 846 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en responsabilité civile ainsi que la somme de 61 596 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en biens pour le terme 2023-2024;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI RELATIVEMENT AU GALA ÉLITES

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi organise annuellement le Gala Élites;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Ville d'Amos est associée à la Chambre pour la réalisation de cet évènement par la fourniture de biens et services et le versement d'une contribution financière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-34 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi relativement à l'organisation du Gala Élites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMITÉ DES LOISIRS DE ST-MAURICE-DE-DALQUIER DANS LE PROGRAMME FONDS LOCAL D'INITIATIVES COLLECTIVES (FLIC) DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier désire réaliser un projet nommé « Noël des enfants »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier entend solliciter une contribution financière dans le cadre du

programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-35 D'APPUYER l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier, dans leur projet « Noël des enfants » déposé dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 ÉLIMINATION DE DOCUMENTS INACTIFS REPRODUITS SUR UN AUTRE SUPPORT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos affirme que le projet de numérisation des documents inactifs (joint en annexe) a été réalisé de manière à assurer la valeur juridique des documents et l'équivalence fonctionnelle des supports conformément aux prescriptions de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI);

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos affirme que le projet de numérisation des documents inactifs (joint en annexe) a été réalisé en conformité avec les recommandations de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de numérisation de substitution, notamment en ce qui concerne la qualité de la reproduction et de la description des documents numérisés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos affirme avoir effectué une analyse de ses documents inactifs basée sur la valeur intrinsèque de ceux-ci afin de déterminer les séries ou les dossiers desquels pourraient être extraits des spécimens qui seraient conservés sur leur support d'origine, et ce, pour des utilisations futures;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos affirme disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de conservation à long terme des documents numériques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos affirme favoriser l'accessibilité à ses archives quel qu'en soit le support, et ce, en conformité avec la Politique de gestion des documents inactifs des organismes publics;

CONSIDÉRANT QU'une description sommaire des documents inactifs à éliminer est annexée à la présente résolution (voir le formulaire de demande de destruction);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-36 D'AUTORISER l'archiviste, Mathieu Beaudin, à demander, pour et au nom de la Ville d'Amos, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec l'autorisation d'éliminer des documents inactifs sources.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.11 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 2 DU PROGRAMME « PRIMEAU » POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CONDUITES SOUTERRAINES DE LA 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST ET DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a un projet de réfection des conduites souterraines et de la chaussée de la 6<sup>e</sup> avenue Ouest et de la 1<sup>ère</sup> rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-37 DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour le projet de réfection des conduites souterraines et de la chaussée de la 6<sup>e</sup> avenue Ouest et de la 1<sup>ère</sup> rue Ouest;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, à déposer, au nom de la Ville, le projet de réfection des conduites souterraines et de la chaussée de la 6<sup>e</sup> avenue Ouest et de la 1<sup>ère</sup> rue Ouest dans le cadre du Programme PRIMEAU et à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière;

QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités du Guide sur le programme PRIMEAU qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville d'Amos s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Ville d'Amos confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de *la loi sur la sécurité civile*, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-38 QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée afin de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres de l'organisation municipale de la sécurité civile et qu'elles occupent les fonctions décrites ci-dessous :

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Patrick Rodrigue
Coordonnateur municipal de la sécurité civile substitut	Bernard Blais
Responsable de la mission <i>Administration</i>	Richard Michaud
Responsable substitut de la mission <i>Administration</i>	Marielle Boucher
Responsable de la mission <i>Communication</i>	Catherine Langlois
Responsable substitut de la mission <i>Communication</i>	Maryse Thibault
Responsable de la mission <i>Secours aux personnes</i>	Guy Béchard
Responsable substitut de la mission <i>Secours aux personnes</i>	Stéphane Sigouin
Responsable de la mission protection des biens	Poste SQ/ MRC Abitibi
Responsable substitut de la mission protection des biens	Poste SQ/ MRC Abitibi
Responsable de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Ghislain Doyon
Responsable substitut de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Mathieu Larochelle
Responsable de la mission <i>Services techniques</i>	Mario Grenier

Responsable substitut de la mission *Services techniques*

Régis Fortin

D'ABROGER la résolution n° 2021-264 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

D'AUTORISER le coordonnateur municipal à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire ou entente dans le cadre de la sécurité civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 CRÉATION D'UN POSTE DE POMPIER À TEMPS COMPLET

CONSIDÉRANT les difficultés à recruter et à maintenir au Service des incendies des pompiers à temps partiel et par le fait même qu'il devient essentiel d'embaucher des pompiers à temps complet;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville d'Amos d'avoir à son service des pompiers dûment formés et possédant les certifications nécessaires pour occuper leur fonction;

CONSIDÉRANT le temps requis pour former un pompier ainsi que les coûts engendrés pour une telle formation;

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre notamment, mais non exclusivement, les besoins de journaliers au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif pour une municipalité de se préoccuper en permanence de l'optimisation de ses ressources humaines;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse de la masse salariale de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-39

DE CRÉER à compter du 7 février 2023, le poste de pompier à temps complet au Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos et à la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322.

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville la lettre d'entente dont il est question au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.14 ENGAGEMENT DE DEUX POMPIERS À TEMPS COMPLET – MME MÉLANIE PLANTE LACOURSE ET M. FRANÇOIS-ALBERT BERGERON

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2023-39, la création du poste de pompier à temps complet au Service des incendies à compter du 7 février 2023;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville d'Amos et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322 en date du 2 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un (1) affichage externe (14 décembre 2022);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces recherches, douze (12) personnes ont manifesté un intérêt pour ces deux (2) postes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper un poste de pompier à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Mélanie Plante Lacourse au poste de pompière à temps complet ainsi que monsieur François-Albert Bergeron au poste de pompier à temps complet, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable de leur période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-40 D'ENGAGER madame Mélanie Plante Lacourse et monsieur François-Albert Bergeron au poste de pompier à temps complet à compter d'une date à convenir entre eux et la directrice du Service des ressources humaines, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos et à la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322.

DE FIXER leur salaire à 28,80 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.15 DÉSIGNATION DE SIGNATAIRES POUR LES EFFETS BANCAIRES DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution n° 2001-15 adoptée le 22 janvier 2001, le maire ou en son absence le maire suppléant ainsi que le trésorier ou en son absence le trésorier adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, toutes les transactions bancaires à intervenir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a, par sa résolution n° 2023-14, nommé à compter du 17 janvier 2023, monsieur Patrick Rodrigue à titre de trésorier adjoint conformément à la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser monsieur Patrick Rodrigue à signer les effets bancaires de la Ville, et ce, dès le 17 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-41 D'AUTORISER à compter du 17 janvier 2023, monsieur Patrick Rodrigue, trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les effets bancaires ou tout autre document nécessaire dans l'accomplissement de sa fonction;

D'ABROGER la résolution n° 2022-425 son objet étant périmé suite à l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.16 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – ACQUISITION DE COMPTEURS ÉLECTRIQUES POUR ÉCHANTILLONNAGE

CONSIDÉRANT QUE 704 compteurs électriques du réseau électrique de la Ville d'Amos arriveront à échéance à la fin 2023 selon les règles de Mesures Canada;

CONSIDÉRANT QUE 635 de ces compteurs électriques modèle 240 volts/200 ampères doivent être remplacés ou qu'un échantillon de 150 compteurs électriques peut être envoyé pour validation;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'échantillonnage est de 3,00 \$ du compteur et celle-ci pourrait permettre de prolonger la durée de vie utile de l'ensemble de ce modèle de compteurs de 8 ans sans devoir les retirer du réseau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit se procurer 150 compteurs 240 volts/200 ampères pour effectuer ledit échantillonnage en plus de 56 autres compteurs pour couvrir les autres modèles;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de ces 181 compteurs est de 36 000 \$ et que la Ville d'Amos désire financer ces achats par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget d'opération du service mais dans un règlement d'emprunt qui sera adopté plus tard dans l'année;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *loi des cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-42 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant suffisant pour l'acquisition de 181 compteurs électriques afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdites réparation;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES AINSI QUE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE – STATIONNEMENT PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec développe un plan pour le déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec souhaite faire la mise en place des stations de bornes de recharge rapide dans le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-43 D'AUTORISER la mise en place des stations de bornes de recharge rapide dans le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos, tel que défini dans l'entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, une entente pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour les véhicules électriques avec Hydro-Québec dans le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'entente pour l'établissement de servitude pour bornes de recharge de véhicules électriques dans le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos et ainsi que tout acte notarié nécessaire pour donner effet à cette servitude, le tout aux frais d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION D'ASSISTER AUX ASSISES ANNUELLES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec tiendra ses assises annuelles les 3, 4 et 5 mai 2023 à Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le maire et trois (3) conseillers / conseillère à assister à ces assises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-44 D'AUTORISER le maire, les conseillers Robert Julien, Mario Brunet et Martin Roy à assister aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec devant se tenir les 3, 4 et 5 mai 2023 à Gatineau.

DE DÉSIGNER les autres conseillers à titre de substituts à l'un ou l'autre des conseillers afin d'assister à ces assises;

DE DÉFRAYER les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil devant assister à ces assises conformément au règlement en vigueur concernant les frais de déplacement des membres du conseil municipal lors de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'inclure le lot vacant 2 978 685 (31, 14<sup>e</sup> Avenue Est) dans la zone commerciale artérielle C2-11, et permettre à l'entreprise Thibeault Chrysler Dodge Ram d'utiliser ledit lot pour y stationner des véhicules à des fins de vente;

CONSIDÉRANT QUE la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules de promenade sont déjà autorisés dans la zone C2-11;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'agrandir la zone C2-11 vers l'est de façon à inclure le lot 2 978 685.

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 2 février 2023 et QU'une consultation écrite s'est terminée le même jour;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-45 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1232 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1233 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1233 relatif à la démolition d'immeubles sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1233 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P -9.002);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 apporte

plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10), le conseil municipal doit adopter un règlement relatif à la démolition des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la démolition vise à assurer le contrôle de la démolition des immeubles, à protéger les bâtiments ayant une valeur patrimoniale et à encadrer la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10), la MRC d'Abitibi doit réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assujettir sans délai les immeubles ayant une valeur patrimoniale identifiés dans l'inventaire architectural réalisé en 2006 à la procédure du règlement de démolition;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10), la Ville doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant que la MRC n'a pas adopté son inventaire du patrimoine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-46 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1233 relatif à la démolition d'immeubles, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 15 mars 2023 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1234 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1234 concernant les brûlages extérieurs. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1235 CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, SOLLICITEURS À DOMICILE ET AUTRES VENDEURS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Robert Julien donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1235 concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, sollicitateurs à domicile et autres vendeurs. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDES FINANCIÈRES À DIVERS ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE certains organismes se sont adressés à la Ville à l'automne 2022 afin de recevoir une aide financière pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière des organismes mentionnés ci-bas ont toutes été adoptées au budget 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-47 D'AUTORISER le directeur général à verser une aide financière aux organismes mentionnés, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville :

L'Accueil d'Amos	4 000 \$
Association des propriétaires du Lac Arthur inc.	15 000 \$
Orchestre symphonique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue	2 000 \$
Comité culturel d'Amos (Prix Thérèse Pagé)	4 500 \$
ICM	3 000 \$
CEFAR – Bourses CEGEP A-T	1 500 \$
Support aux aînés	2 000 \$
Polyvalente La Forêt – Bourses de l'excellence	1 000 \$
Club Nautique d'Amos inc.	5 000 \$
Maison de la famille	3 000 \$
Calacs Abitibi	1 000 \$
Maison Mikana (Subvention annuelle et entreposage)	7 200 \$
Mikana (À titre de fiduciaire pour la table locale de concertation contre la violence conjugale et les agressions sexuelles)	4 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Travaux de la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest;
- Défis en recrutement pour les pompiers;
- Lac Arthur.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 59.

---

Le maire suppléant,  
Pierre Deshaies

---

La greffière,  
Claudyne Maurice